



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 / 09 / 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0464

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0464 relatif au projet d'extension du centre commercial BAB2, sur les communes d'ANGLET et de BAYONNE (64), reçu complet le 6 août 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'extension du centre commercial BAB2 générant une surface de plancher supplémentaire de 15 030 m<sup>2</sup> sur le terrain d'assiette existant, d'environ 18 hectares, ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet consiste à agrandir le centre commercial existant pour augmenter sa surface de plancher de 43 798 m<sup>2</sup> à 58 828 m<sup>2</sup>, en développant une offre supplémentaire de 8 000 m<sup>2</sup> de commerces composés de boutiques et moyennes unités,

- cet aménagement étant complété par la création d'une voirie de liaison au réseau routier existant, et d'un parking silo au nord et à l'est du futur bâtiment portant la capacité totale en stationnements de 2 379 à 3 168 places, dont 64 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite ;

Considérant que l'extension prévue s'implante sur une partie des parkings et de la voirie actuels et occupera exclusivement des surfaces déjà imperméabilisées,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- que les eaux pluviales de l'ensemble de l'extension seront stockées dans un tuyau d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> puis dirigées vers une noue végétalisée d'environ 1 000 m<sup>3</sup> assurant leur traitement, avant rejet à débit régulé dans le ruisseau du Beyris,

- ce volet donnant plus spécifiquement lieu à une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

**Considérant la localisation du projet** en continuité d'une zone commerciale existante et en zones à urbaniser (respectivement UE2 et 1AUB) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur les communes d'Anglet et de Bayonne,

Considérant que le projet est implanté au droit d'un ancien dépôt communal d'ordures ménagères qui dispose d'un système d'extraction du biogaz dont l'exploitation est gérée par la société MTO EUROGEM,

- que le réseau de collecte du biogaz sera étendu aux surfaces supplémentaires aménagées, avec mise en sécurité du dispositif, suivi et contrôle dans le temps,

Considérant que le site est susceptible de présenter une pollution des sols et que le pétitionnaire prévoit des sondages de sol avec analyses physico-chimiques, permettant le cas échéant d'élaborer un plan de gestion des éventuelles terres polluées ;

Considérant enfin que le projet se situe en zone sensible du champ captant du puits des Pontôts, et que le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions liées concernant notamment le risque de communication entre les différentes nappes d'eau ou d'interconnexion avec les eaux de surface et celles situées en profondeur,

- qu'à ce titre, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution en phase chantier et en phase exploitation ;

Considérant enfin qu'une partie des voiries et parking situés au nord du projet se trouvent en zones verte et orange hachurée du Plan de Prévention du Risque Inondation de Bayonne,

- que les travaux et constructions sont autorisés dans ces zones à condition de ne pas aggraver significativement les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,

- qu'aucun terrassement majeur n'est à prévoir compte-tenu de la topographie actuelle du terrain, et que les cotes du projet seront similaires aux cotes actuelles ;

**Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les éventuelles incidences du projet sur l'environnement ont été analysées et prises en compte par le pétitionnaire, et que le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0464 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).